

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001065-206

Date : 21 octobre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

RENÉ ALLARD

Demandeur

C
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

Et

RETRAITE QUÉBEC

Mise en cause

**JUGEMENT
(RELATIF AUX EXCLUSIONS)**

LE CONTEXTE

[1] Le 13 mai 2022, la Cour d'appel autorisait l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Québec, et attribuait à René Allard le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe suivant, incluant le sous-groupe ¹:

Groupe :

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la [LRRPE](#)², y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des

¹ 2022 QCCA 686.

² [Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement](#), RLRQ, c R-12.1.

articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, et (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au RRPE avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employ(é)e vis(é)e au premier alinéa de l'[article 9](#) de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) une employée dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjointe d'un(e) employ(é)e visée aux points (i), (ii) ou (iii).

Sous-groupe :

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *LRRPE*, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employ(é)e qui a cessé de participer au RRPE avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employ(é)e vis(é)e au premier alinéa de l'[article 9](#) de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employ(é)e dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employ(é)e visée aux points (1), (ii) ou (iii); et (c) dont la pension comprend une partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982.

[2] Après avoir fait l'analyse établissant que les critères de l'article 575 *C.p.c.* étaient remplis, et confié à la juge en chef de désigner un juge chargé de la gestion d'instance³, la Cour déférait au juge gestionnaire ainsi désigné les questions de la publication de l'avis aux membres, des modalités de celui-ci et du délai d'exclusion⁴.

[3] La décision du gouvernement du Québec de suspendre et réduire l'indexation des prestations de retraite du personnel d'encadrement de la fonction publique est à l'origine de l'action collective.

[4] Le 3 août 2022, le demandeur déposait sa demande introductive d'instance en action collective.

[5] L'action collective vise une déclaration d'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* prévoyant notamment:

5.1. la suspension pour six (6) années consécutives de l'indexation des pensions payables aux membres du Groupe; et

5.2. après ces six (6) années, la réduction de moitié de l'indexation des pensions des membres du Sous-groupe à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982, à perpétuité.

[6] Elle vise également un remboursement des montants perdus, ainsi que des dommages.

[7] Le 20 septembre 2022, la juge en chef de la Cour supérieure, l'honorable Marie-Anne Paquette, désignait le soussigné pour assurer la gestion particulière

³ Au paragr. 39.

⁴ Au paragr. 40.

de l'instance, jusqu'à ce que la déclaration commune de dossier complet soit produite.

[8] Un premier jugement a été rendu, le 12 février 2024, ordonnant à Retraite Québec de transmettre, aux frais du Procureur général du Québec, la Lettre sur l'autorisation, dans la langue de préférence du membre du groupe, ou à défaut, dans la version française, à l'occasion du prochain envoi postal aux retraités membres du Groupe.

[9] Le Tribunal fixait à 90 jours de l'envoi le délai pour s'exclure du groupe.

[10] Le Tribunal refusait cependant, à cette étape du dossier, d'ordonner à Retraite Québec de procéder à l'établissement d'un mécanisme de retenues à la source sur les versements mensuels de rentes du RRPE afin de permettre aux membres du Groupe de contribuer, sur une base volontaire, au financement de l'action collective.

[11] Le Tribunal notait cependant que Retraite Québec offrait un service de retenues à la source, à même les pensions versées, et publicisait ce service sur son site internet.

[12] L'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic⁵ est un des organismes regroupant des retraités des secteurs public et parapublic, impliquée dans la présente action collective. Elle a déjà convenu d'une entente⁶ avec Retraite Québec pour la retenue à la source de ses cotisations, à même le versement de la pension de ses membres. Ce sont ses membres qui peuvent bénéficier des retenues à la source.

[13] Les parties ayant continué à négocier, le 29 mai 2024, le Tribunal ordonnait à Retraite Québec d'inclure, dans l'envoi ordonné par le jugement du 12 février 2024, les feuillets permettant aux membres du groupe de demander à Retraite Québec d'effectuer une retenue visant la cotisation aux honoraires des avocats du groupe, en faveur de l'AQRP.

[14] L'envoi postal a été effectué par Retraite Québec le 30 août dernier, et le délai d'exclusion vient par conséquent à échéance le 28 novembre 2024.

[15] Suivant l'envoi postal, une autre association de retraités, l'Association de cadres retraités de l'éducation du Québec⁷ a transmis une demande à Retraite Québec afin que les membres de l'ACREQ puissent participer au financement de l'action collective par la majoration de leurs frais d'adhésion à l'ACREQ, sans nécessité d'adhérer en outre à l'AQRP. L'ACREQ dispose déjà d'une entente de retenues à la source avec Retraite Québec, qui a confirmé ne pas avoir d'opposition à la demande de cette association.

[16] Il n'est donc pas nécessaire que le Tribunal intervienne.

⁵ L'« AQRP ».

⁶ L'« Entente RQ-AQRP ».

⁷ L'« ACREQ ».

[17] Toujours suivant l'envoi postal, les avocats du demandeur informent le Tribunal avoir reçu un grand nombre d'appels et de courriels de membres du Groupe, et ont décelé une tendance dont ils ont estimé devoir faire part à la Cour.

[18] Certains membres du Groupe auraient mal compris les documents contenus dans l'envoi postal et auraient eu l'impression qu'ils devaient s'exclure du Groupe s'ils ne voulaient pas que des retenues à la source soient prélevées sur leurs rentes.

[19] Plusieurs membres ont donc contacté les avocats du demandeur pour savoir comment s'exclure. Ceux-ci ont communiqué avec ces personnes pour leur expliquer que les retenues à la source étaient indépendantes du statut de membre et qu'elles étaient entièrement volontaires, tel que déjà précisé aux avis.

[20] La quasi-totalité des personnes à qui ils ont fourni ces explications leur ont confirmé qu'il y avait eu malentendu et qu'elles ne souhaitaient plus s'exclure.

[21] Constatant le dépôt de 57 exclusions au plumitif, les avocats du demandeur demandent d'avoir accès à ces exclusions pour pouvoir communiquer avec ces membres et s'assurer que leur exclusion n'est pas fondée sur le malentendu ci-haut décrit.

[22] Le Procureur général du Québec s'oppose à ce que les membres puissent être questionnés sur leur motivation à s'exclure. Il s'en explique dans un courriel du 2 octobre :

« Une multitude de facteurs peuvent expliquer ces exclusions. La première, et non la moindre, est le fait que les membres potentiels doivent adhérer à une association afin de contribuer au financement du recours. Il est fort possible que plusieurs des retraités du RRPE ne désirent pas devenir membre d'une association ni contribuer financièrement à ses activités, ce qu'ils doivent nécessairement faire en raison de l'adhésion obligatoire. Ne pas vouloir s'associer à d'autres demeure l'exercice d'un droit constitutionnel.

En outre, les conclusions déclaratoires d'inconstitutionnalité que pourrait prononcer le tribunal au terme de l'instance seront erga omnes et s'appliqueront à tous les retraités du RRPE, ayants droits inclus, et ce, indépendamment de leurs exclusions. Dans ce contexte, les membres potentiels exclus bénéficieront de l'effet du jugement puisque les dispositions de la loi ayant pour effet de suspendre l'indexation ou encore de modifier la formule d'indexation applicable seront annulées pour tous. En d'autres termes, si M. Allard a gain de cause, tous bénéficieront d'un éventuel rétablissement de l'indexation tel qu'elle existait avant l'adoption de la loi. C'est d'ailleurs ce que l'avis aux membres mentionne lorsqu'il indique que: Le représentant allègue que les dispositions contestées sont inconstitutionnelles et sans effet. Il demande que les rentes des membres du Groupe soient indexées comme elles l'auraient été si ces dispositions n'avaient pas été adoptées.

Par ailleurs, selon l'estimation des procureurs de M. Allard, le groupe pourrait être composé d'un peu plus de 30 000 membres. Cinquante-sept (57) exclusions représentent moins de 0,2% du groupe potentiel. Le

nombre d'exclusions n'est donc pas significatif et les « membres » qui se sont exclus ne devraient être inutilement importunés, partant, la démarche apparaît nettement prématurée.

Dans la mesure où le phénomène prend des proportions beaucoup plus importantes, il y aura peut-être lieu de s'interroger à nouveau sur l'opportunité de la démarche. Dans ce contexte, le tribunal pourrait, en vertu de 581 C.p.c. prolonger la période d'exclusion, d'autoriser un exercice de même nature et laisser l'opportunité à ceux qui le désirent de modifier leur statut. Le PGQ ne s'opposerait pas à cette demande si le nombre d'exclusions le justifie ».

[23] Répondons tout de suite au premier argument. Demeurer membre du groupe ne signifie pas qu'il faille adhérer à une des associations de cadres retraités. Cette adhésion, et une éventuelle cotisation aux honoraires, impliquent la pose de gestes alors qu'une absence d'action n'engage aucunement les membres. Ils ne font que pouvoir bénéficier d'une éventuelle conclusion monétaire.

[24] Le Tribunal estime par ailleurs que le dossier ne se prête pas présentement à une réflexion sur les conditions d'exercice du pouvoir d'étendre la période d'exclusion, qui n'est pas expressément prévu à l'article 581 C.p.c.⁸.

[25] La Cour d'appel a confirmé que les défendeurs pouvaient s'adresser aux membres du groupe, pendant la période d'exclusion, pour les inviter, sinon les inciter, à s'exclure. Cette communication est balisée, mais possible : *Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.*⁹.

[26] Il serait pour le moins étonnant que les représentants du demandeur ne puissent également communiquer avec les membres du groupe.

[27] N'oublions pas qu'une fois l'action collective autorisée, les membres du groupe sont considérés comme les clients de l'avocat de la partie demanderesse et bénéficient des protections qui s'attachent à cette qualité. Le juge Mark Schrager écrivait à cet égard ¹⁰:

[30] In Quebec, this Court has determined that post-authorization class members are plaintiffs, and although they are not formally parties to the proceedings, they have the status of a quasi-party. There is only one legal category of class member.

[28] Dans la mesure où ces membres sont considérés comme des clients, il n'apparaît pas que les échanges des avocats du demandeur avec eux doivent être dévoilés à la partie défenderesse, comme le propose l'avocat du demandeur dans une suggestion visant à régler la question.

⁸ *Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de)*, 2012 QCCS 5574.

⁹ 2023 QCCA 854; voir également *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*, 2021 QCCS 3353.

¹⁰ *Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2018 QCCA 1727; voir aussi *Gaudette c. Whirlpool Canada*, 2022 QCCA 787.

[29] Le petit nombre relatif d'exclusions n'est pas un facteur dont le Tribunal estime devoir tenir compte.

[30] Enfin, si l'annulation recherchée de certaines dispositions législatives bénéficie à tous les membres, exclus ou non (*erga omnes*), les membres exclus ne pourront bénéficier d'un remboursement éventuel. Cette perspective est suffisante pour justifier la vérification des motifs qui sous-tendent l'exclusion.

[31] Le Tribunal fera droit à la demande de permission de communiquer avec les membres s'étant exclus.

[32] L'article 580 *C.p.c.* prévoit que le membre qui entend s'exclure d'un groupe ou d'un sous-groupe est tenu d'aviser le greffier de sa décision avant l'expiration du délai d'exclusion.

[33] Il s'agit donc d'une information qui, en l'absence de mesures de confidentialité imposées par la Cour, est publique. Le Tribunal autorise la transmission de l'information aux parties.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[34] **ACCUEILLE** la demande pour autorisation de communiquer avec les membres ayant décidé de s'exclure du groupe;

[35] **AUTORISE** les avocats du Demandeur à communiquer avec ces membres pour discuter des motifs de l'exclusion et les inciter à demeurer membre du groupe;

[36] **AUTORISE** la transmission des avis d'exclusion aux avocats des parties;

[37] **LE TOUT**, frais à suivre.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Guillaume Charlebois
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
AVOCATS DES DEMANDEURS

Me Michel Déom
Bernard Roy (Justice Québec)
AVOCATS DU DÉFENDEUR

Me Philippe Auger-Giroux
RETRAITE QUÉBEC
AVOCAT DE LA MISE EN CAUSE

Jugement rendu sur échange de notes